

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – POSTULAT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	03.09.2018	11h41	18.180	DJSC
Annule et remplace LE POSTULAT 18.166 , QUI EST PAR CONSÉQUENT RETIRÉ				

Auteur(s) : Groupe UDC	Lié à (facultatif, cf. art. 241 OGC) : ad
------------------------	--

Titre : Éligibilité des étrangers et commission de naturalisation : quelles sont les règles du jeu ?

Contenu :

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État d'étudier toutes les voies et mesures possibles et leurs implications en vue de statuer clairement sur la pertinence du droit aux étrangers élus au sein d'un législatif ou d'un exécutif communal de siéger au sein d'une commission de naturalisation ou de statuer sur une demande de naturalisation.

Développement (obligatoire) :

Depuis un certain temps, le droit de vote et d'éligibilité est accordé aux étrangers titulaires d'un permis C. Concrètement, cela signifie qu'un étranger au bénéfice d'un permis C peut légalement siéger au Conseil général ou au Conseil communal (ce qui est par ailleurs le cas au sein de plusieurs communes) et donc dans les commissions s'y rapportant.

Ces dispositions incluent implicitement le droit aux étrangers élus de siéger au sein de la commission de naturalisation s'ils siègent dans un législatif ou de statuer sur une demande de naturalisation s'ils siègent dans un exécutif ; notre groupe s'interroge très sérieusement sur la pertinence et la cohérence d'une telle possibilité. En effet, la commission de naturalisation existe afin d'évaluer les profils de personnes requérant la nationalité suisse, s'inscrivant dans un processus long, fastidieux et coûteux. Si l'intégration concrète des éventuels étrangers élus n'est pas remise en cause ici, n'est-il pas formellement et surtout moralement très discutable que des élus n'ayant pas fait le pas de la naturalisation, n'étant pas passés par ce processus et ne disposant formellement pas de la citoyenneté suisse, puissent évaluer les profils des aspirants à la naturalisation et évaluer s'ils peuvent ou non devenir citoyens suisses ?

Après une première intervention de nos élus communaux à Val-de-Travers, où l'on nous a répondu qu'il n'était pas du ressort de la commune mais bien du canton de statuer, nous demandons au Conseil d'État de se positionner et, cas échéant, de proposer des mesures s'inscrivant dans un cadre légal pour définir un cadre à la fois clair et cohérent afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute incohérence.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Niels Rosselet-Christ

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :

Position du Conseil d'État :

Le Conseil d'État comprend la pertinence des éléments soulevés dans le postulat. Toutefois, il rappelle que c'est la loi qui fixe les droits accordés aux étrangers titulaires d'un permis C. Le Conseil d'État n'a pas de marge de manœuvre. Lors de l'acceptation de ces dispositions, le législateur a admis que l'octroi du droit de vote et d'éligibilité aux étrangers leur conférerait tous les droits qui l'accompagnent. Le Conseil d'État n'entend pas revenir sur ce principe de surcroît alors qu'il n'a pas connaissance de problèmes concrets en l'espèce. Il s'oppose donc au postulat.